

Arrêt

n° 31 514 du 14 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.
2. La commune de SCHAERBEEK, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2009, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise par Madame la Bourgmestre de Schaerbeek faisant fonction en date du 20.05.2009 et notifiée le même jour » et « de l'ordre de reconduire pris le même jour par Madame la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en exécution de cette décision ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations de la première partie défenderesse et les dossiers administratifs des deux parties défenderesses.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT loco Me G. de CRAYENCOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier daté du 17 août 2009, la première partie défenderesse a informé le Conseil que des instructions avaient été données à l'administration communale de Schaerbeek afin qu'elle délivre à la requérante « une annexe 15bis ainsi qu'une pièce d'identité pour enfant valable 9 mois ».

A l'audience, la première partie défenderesse a confirmé ce qui précède et la requérante a déclaré que son recours était sans objet.

Le Conseil constate dès lors que la requérante n'a plus d'intérêt au présent recours et que ce dernier est, partant, devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT